

## Etablissement public du Parc national des Calanques

### Décision individuelle

N°2016 - 180

**Pétitionnaire** : Franck Jonville, auteur photographe

**Nature de la demande** : Prises de vues réalisées dans le cadre d'une activité professionnelle ou à but commercial

**Localisation** : cœur marin, sentiers et espaces aménagés du cœur du Parc national à l'exclusion des espaces terrestres de l'archipel de Riou, de l'Île de Pomègues, de la Muraille de Chine et de la réserve biologique dirigée

#### Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,

Vu le code de l'environnement, notamment son article L.331-4-1 ;

Vu le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 modifié créant le Parc national des Calanques et notamment son article 16 ;

Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCoeur) et notamment son MARCoeur 31 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux et notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2013 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national des Calanques ;

Vu la demande en régularisation formulée le 6 juin 2016 par Franck Jonville, auteur photographe, pour des prises de vues effectuées depuis la création du Parc national, en vue de la publication d'un ouvrage photographique sur le littoral marseillais ;

Considérant que les prises de vues sont réalisées dans le cadre d'une activité professionnelle ou à but commercial, en vue de la publication d'un ouvrage photographique ;

Considérant que les prises de vues se sont déroulées dans des conditions qui permettent d'écarter tout risque d'incidence sur le milieu naturel ;

Considérant que les prises de vues ne présentent aucun caractère d'incompatibilité avec la charte et les actions du Parc national ;

Considérant que les activités décrites dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés ;

**AUTORISE EN REGULARISATION**

## Article 1

Franck Jonville, auteur-photographe, est autorisé à réaliser des prises de vues depuis le 19 avril 2012, dans le cœur marin ainsi que depuis les sentiers et espaces aménagés du cœur du Parc national à l'exclusion des espaces terrestres de l'archipel de Riou de la Muraille de Chine et de la réserve biologique dirigée, dans le cadre de ses activités professionnelles, notamment, en vue de la publication d'un ouvrage photographique intitulé « Marseille Côté Mer » ainsi que de la valorisation de son travail d'auteur.

## Article 2

La présente autorisation est délivrée pour la période allant du 19 avril 2012 au 14 juin 2016.

## Article 3

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation du Parc national des Calanques, et ne se substitue pas aux obligations de Franck Jonville et aux autres autorisations nécessaires à l'organisation de ces prises de vues.

## Article 4

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : [www.calanques-parcnational.fr](http://www.calanques-parcnational.fr)).

À Marseille, le 14 juin 2016,

Le directeur de l'établissement public  
du Parc national des Calanques,



François BLAND

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.